
Application de la loi du 28 septembre 1951 relative à l'allocation scolaire (Loi Barangé) pour l'année 1955-56 - Subvention aux œuvres éducatives.

Numéro d'inventaire : 2012.02386 (1-3)

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1956

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Pages dactylographiées et ronéotées

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Comptabilité d'établissements d'enseignement

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1+2+5

Lieux : Seine-Maritime

CL
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

Rouen, le 29 Septembre 1956.

6è Bureau
Allocation Scolaire

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime,
à
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablisse-
ments,
Mesdames les Institutrices, Messieurs les
Instituteurs de l'Enseignement Public.

OBJET : Application de la
loi du 28 Septembre 1951
relative à l'Allocation
Scolaire (Loi Barangé) pour
l'année 1955-1956.
Subvention aux Oeuvres Educatives.

Vous trouverez dans la circulaire ci-jointe du 28 septembre 1956, les principes qui établissent, pour les Oeuvres Educatives, le droit à subvention.

Ci-dessous est indiquée la procédure à suivre pour la présentation éventuelle des dossiers et le mode de transmission.

Les propositions de subvention sont établies par mes soins et transmises à M. le Préfet qui les soumet au Conseil Général.

Seules, seront retenues des demandes d'Association ayant des membres d'âge scolaire.

Les Associations remplissant les conditions requises, qui sollicitent une subvention, devront établir une demande conforme au modèle indiqué et la compléteront par les pièces comptables et administratives exigées.

Les imprimés nécessaires seront adressés d'office aux Associations déjà subventionnées l'an dernier. Pour les autres Associations de l'Ecole Publique, susceptibles de bénéficier de cette aide, l'imprimé sera fourni à la requête des intéressés par l'Inspection Académique (6è bureau). Si des dépenses d'équipement sont envisagées, faire connaître la nature de cet équipement avec le montant du devis.

Présentation et envoi des dossiers : Les dossiers seront présentés sous une chemise répétant :

- 1°/ Nom de l'Association ;
- 2°/ Siège social ;
- 3°/ Intitulé du C.C.P. et son numéro (indispensables).

Il arrive qu'une même Association (par exemple la Coopérative Scolaire), présente plusieurs demandes au titre des sections diverses, artistiques, sportives, etc ... Pour chacune de ces sections, un dossier particulier doit être établi, mais pour l'envoi, tous les dossiers seront groupés sous la même chemise.

Bien indiquer le nombre des membres et le budget propre de chaque section.

La subvention attribuée, représentera le total des diverses subventions accordées aux diverses sections. Elle sera versée au Compte de chèques postaux de l'Association mère.

Les dossiers ainsi constitués devront être transmis, pour le 10 octobre dernier délai, à Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la Circonscription qui les centralisera, les contrôlera et me les adressera après y avoir porté son avis ainsi qu'une note chiffrée sur 10. Par ailleurs, l'avis de l'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports sera demandé par mes soins.

L'Inspecteur d'Académie,
R. DELRIEU.

AB

Inspection Académique de la
Seine-Maritime

ROUEN, le 28 Septembre 1956.

6e Bureau,
Allocation Scolaire.

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime,
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements,
Mesdames les Institutrices,
Messieurs les Instituteurs.

SUBVENTION de la CAISSE DEPARTEMENTALE SCOLAIRE
(Loi du 28 Septembre 1951) aux OEUVRES EDUCATIVES

Comme pour l'année 1954-1955, des instructions sont adressées aux diverses oeuvres et associations éducatives groupant des enfants de 6 à 14 ans de l'Ecole Publique, pour que soient fournies pour le 10 Octobre 1956 délai de rigueur, les demandes en vue de l'attribution d'une subvention sur les fonds de la Caisse Départementale Scolaire réservés, à cette fin, par le Conseil Général.

Chacune des Oeuvres ou Associations formule pour son propre compte une demande de subvention.

Les conditions à remplir, déterminées par la Circulaire Ministérielle du 15 Septembre 1952, sont les suivantes :

"1° - Etre des groupements ou organismes légalement constitués.

Le cas le plus fréquent sera celui des Associations déclarées ou reconnues d'utilité publique. Doivent être exclus les organismes à caractère commercial, ainsi que les groupements, même à caractère désintéressé qui ne revêtiraient pas une forme juridique leur donnant la personnalité civile...."

"2° - Tendre à compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants qui ouvrent droit au bénéfice des allocations prévues par la Loi.

Seules peuvent être retenues les oeuvres qui, en fait, atteignent des enfants d'âge scolaire du 1er Degré, compte tenu du nombre de ces enfants, et dans la mesure seulement où ces Oeuvres contribuent à leur éducation.

Sans donner une énumération complète des activités qui peuvent être celles des Oeuvres Educatives, on peut citer : les Patronages faisant appel à des méthodes d'éducation, les Groupements Sportifs ou d'Education Physique, les bibliothèques accessibles à la jeunesse, les Sociétés de lecture, les Maisons des jeunes et Foyers pour la jeunesse, les Associations de cinéma éducatif et culturel, les Groupes de musique et de chant, les Oeuvres d'Education artistique, les Oeuvres ayant pour objet l'éducation des enfants dans le domaine de l'hygiène, de la coopération et de la solidarité, les colonies de vacances, les organismes de formation du personnel de colonies de vacances, etc..."

"3° - Ne pas avoir de caractère cultuel ou politique.

Sont exclus à ce titre :

a) les groupements de caractère cultuel, c'est à dire ceux qui se consacrent à titre principal à des exercices religieux à l'intérieur des édifices du culte, par exemple des associations pieuses ou des confréries. Par contre, une oeuvre éducative ne saurait être valablement écartée du seul fait qu'elle a un caractère confessionnel, c'est à dire qu'elle a des tendances favorables à une religion.

...../.....

b) les groupements de caractère politique, c'est à dire ceux qui ont des fins essentiellement politiques".

"4° - Soit posséder l'agrément du Ministre de l'Education Nationale, s'il s'agit de groupements définis à l'article 2 de l'Ordonnance du 2 Octobre 1943, c'est à dire d'Associations ou de fondations, ou encore d'unions et de fédérations d'associations ou fondations qui ont pour objet de réunir régulièrement, en dehors des Etablissements d'enseignement et des centres de formation professionnelle, au moins dix jeunes gens ou jeunes filles mineurs, ou s'il s'agit d'associations sportives.

- Soit obtenir l'habilitation du Ministre de l'Education Nationale quand il ne s'agit pas de groupements définis au paragraphe précédent..."

"5° - Avoir été désignée par des parents d'élèves d'âge scolaire fréquentant les Etablissements Scolaires du premier Degré.

.....
(Note de l'Inspecteur d'Académie) : Cette désignation a déjà été faite antérieurement.

"6° - Avoir présenté une demande à l'Inspecteur d'Académie.

Cette demande fait apparaître notamment les activités et le nombre des adhérents inscrits dans chaque école ou dans l'ensemble des écoles publiques du Département.

Il est joint :

- le compte d'exploitation,
- le projet de budget,

- et une note faisant apparaître les projets que les fonds sollicités permettraient de réaliser..."

"7° - Se soumettre aux règles d'emploi des fonds et de contrôle prescrites par le règlement d'administration publique et précisées par les présentes instructions.

"Les fonds alloués doivent permettre la solution des difficultés matérielles des oeuvres, le développement de leurs activités, la création d'oeuvres nouvelles indispensables, ainsi qu'un meilleur équipement. C'est pourquoi a été exclu l'emploi des fonds alloués pour des dépenses de publicité ou d'administration ou de frais de représentation. Cette exclusion n'est d'ailleurs pas limitative. Toute dépense somptuaire devra être écartée. L'octroi des crédits accordés par la Loi doit, en définitive, se traduire par une augmentation des sommes affectées aux dépenses d'ordre éducatif..."

"... En fin d'exercice, l'oeuvre qui aura bénéficié d'une attribution devra fournir au Préfet et à l'Inspecteur d'Académie une copie certifiée de ses comptes pour l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il en sera ainsi même si l'oeuvre renonçait à solliciter pour l'avenir de nouvelles répartitions.

Tout refus de communication entraînerait la suppression, pour l'avenir, de toute répartition nouvelle. Il en serait de même de toute communication irrégulière qui ne résulterait pas d'une simple erreur..."

L'Inspecteur d'Académie,

R. DELRIEU.